

Décision du 23 juillet 2013 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA concernant notamment les dispositions relatives à la gestion de la défaillance d'un adhérent compensateur sur les produits de taux ou d'une chambre de compensation ayant un lien d'interopérabilité avec LCH.CLEARNET SA.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 11 juillet 2013 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par LCH.Clearnet SA.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 31 juillet 2013,

Le Président, par délégation.

M. Jean-Michel NAULOT

REGLES DE LA COMPENSATION LCH.CLEARNET SA

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Cas de Défaillance Contractuelle : lorsque l'Adhérent Compensateur est dans l'incapacité de remplir ses obligations telles que prévues par les Règles de la Compensation ou semble sur le point d'être incapable de remplir ses obligations telles que prévues par les Règles de la Compensation, **ou dans le cas d'une Chambre de Compensation Associée, lorsque cette de Chambre de Compensation Associée fait défaut dans le paiement à bonne date d'une Marge.**

Cas d'Insolvabilité : (i) lorsque l'Adhérent Compensateur **ou une Chambre de Compensation Associée** est soumis à une Procédure d'Insolvabilité ou (ii) sur la base des informations publiques disponibles, **lorsque l'Adhérent Compensateur** semble susceptible d'être soumis à une Procédure d'Insolvabilité.

Autres définitions sans changement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Sans changement.

CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE

Section 1.3.1 Statut et activité de LCH.Clearnet SA

Sans changement.

Section 1.3.2 Principes Généraux de la Compensation

Sans changement.

Section 1.3.3 Responsabilité et Force majeure

Sans changement.

Section 1.3.4 Confidentialité

Article 1.3.4.1

LCH.Clearnet SA peut transmettre dans les conditions définies par la loi applicable, toute l'information dont elle dispose aux Autorités Compétentes. Préalablement, LCH.Clearnet SA peut demander une attestation des Autorités Compétentes **concernées** indiquant que l'information sera traitée de façon confidentielle et qu'elle ne sera pas utilisée pour un autre objet que celui pour lequel elle a été fournie.

Lorsque l'Adhérent Compensateur est aussi membre d'une bourse **Marché Réglementé, d'une Plateforme de Négociation et Appariement** ou d'une chambre de compensation avec laquelle LCH.Clearnet SA est liée pour la compensation des Transactions ou à laquelle elle donne un accès mutuel, telle une Chambre de Compensation Associée, LCH.Clearnet SA peut également, dans les mêmes conditions, transmettre une telle information à **ce Marché Réglementé, cette Plateforme de Négociation et Appariement** ~~cette bourse~~ ou chambre de compensation.

Article 1.3.4.2

LCH.Clearnet SA peut fournir, sur demande, aux Autorités Compétentes ou aux Agences Nationales du Trésor les informations concernant les Suspens des Adhérents

Compensateurs. La transmission d'information aux Agences Nationales du Trésor **concernées** peut être effectuée si les Agences Nationales du Trésor **concernées** ~~attestent~~ **peuvent justifier** auprès de LCH.Clearnet SA que **les Adhérents Compensateurs** ~~qu'elles ont reçu~~ **ont valablement** ~~autorisation~~ **LCH.Clearnet SA à cet effet des Adhérents Compensateurs**. Cette condition n'est pas nécessaire ~~aux~~ **pour les** Autorités Compétentes.

Article 1.3.4.3

Sans préjudice du pouvoir de contrôle et d'audit attribué par la loi à d'autres entités et conformément aux principes et aux dispositions légales ou réglementaires applicables à l'enregistrement, la compensation et au dénouement des Transactions, LCH.Clearnet SA a le devoir d'empêcher ou de maîtriser tout acte frauduleux, illicite et irrégulier.

Article 1.3.4.4

Nonobstant toute disposition contraire, LCH.Clearnet SA est autorisée à communiquer toute information concernant un Adhérent Compensateur ou ses Clients et les Membres Négociateurs et Négociateurs Associés et leurs transactions à LCH.Clearnet Group Limited, LCH.Clearnet Ltd ou toute autre entité sous-traitante appartenant au même Groupe Financier.

Section 1.3.5 Droit applicable

Sans changement.

Section 1.3.6 Règlement des litiges

Sans changement.

CHAPITRE 4 – DEFAILLANCE DE LCH.CLEARNET SA

Sans changement.

TITRE II - ADHESION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Section 2.1.1 Participants

A. Adhérents Compensateurs

Sans changement.

B. Chambres de Compensation Associées

Article 2.1.1.5

Une Chambre de Compensation Associée est une personne morale, enregistrée dans un Etat Membre, ayant le statut d'Etablissement de Crédit ou d'Entreprise d'Investissement, ou ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'Instruments Financiers, reconnue et supervisée/contrôlée par ses Autorités Compétentes en tant que chambre de compensation, contrepartie centrale, et qui, dans ce but, a signé une convention avec LCH.Clearnet SA. Une Chambre de Compensation Associée est un Participant, autorisé par LCH.Clearnet SA à soumettre des Transactions pour enregistrement dans les conditions définies ci-après.

L'admission d'une Chambre de Compensation Associée est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 2.1.1.6

Une Chambre de Compensation Associée est soumise, de façon permanente, aux mêmes droits et obligations, vis-à-vis de LCH.Clearnet SA, que ceux d'un Adhérent Compensateur Multiple sur le même marché.

Dans les conditions définies à l'article 2.1.1.7, au cas par cas, **les présentes Règles de la Compensation ou** une Instruction **peuvent** déroger à ce principe et établir des dispositions spécifiques **applicables à une Chambre de Compensation Associée** concernant les sujets suivants :

- l'information, hormis l'information financière ;
- les contrôles sur place et les obligations liées aux contrôles ;
- les obligations liées aux Opérateurs Habilités de la Compensation ;
- les obligations de contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance et le Collatéral pour remplir ces obligations ;
- **les conséquences des Cas de Défaillance des Adhérents Compensateurs sur les Chambres de Compensation Associées ;**
- **la définition et la gestion des Cas de Défaillance d'une Chambre de Compensation Associée et leurs conséquences sur les Adhérents Compensateurs ;**
- les procédures de rachat et de revente ;
- le paiement des commissions ;
- les Fonds Complémentaires sur Titres de Créances.

Article 2.1.1.7

LCH.Clearnet SA peut appliquer des conditions particulières à une Chambre de Compensation Associée après s'être assurée, et sous réserve que ces conditions soient respectées de manière permanente, que :

- des ressources adéquates, des mesures de gestion des risques, les recommandations et les normes internationales applicables aux contreparties centrales, sont mises en œuvre, pour, si besoin est, que les risques opérationnels, de crédit et de liquidité de LCH.Clearnet SA ne soient pas plus importants que ceux liés à la participation d'un Adhérent Compensateur Multiple ayant les mêmes Positions Ouvertes ;
- LCH.Clearnet SA maintient des ressources financières suffisantes et assez liquides pour assurer, dans les délais, l'exécution de ses obligations vis-à-vis de ses Participants ;
- les ressources financières de la Chambre de Compensation Associée sont suffisantes et assez liquides pour assurer, dans les délais, l'exécution de ses obligations vis-à-vis de LCH.Clearnet SA.

Section 2.1.2 Procédure de demande d'adhésion

Sans changement.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS JURIDIQUES

Section 2.2.1 Cadre réglementaire

Sans changement.

Section 2.2.2 Aspects organisationnels

Sans changement.

Section 2.2.3 Obligations contractuelles avec les tiers

A. Relations avec les Participants de Règlement et les Participants de Livraison

B. Relations avec les Membres Négociateurs et les Membres Négociateurs Associés

C. Dispositions spécifiques

C1. Dispositions relatives aux produits financiers négociés sur les marchés opérés par Euronext Bruxelles

Sans changement.

C2. Commissionnaires du croire

Sans changement.

C3. Pouvoir d'annuler les instructions de règlement et de livraison

Chaque Adhérent Compensateur effectuant des Transactions sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie ou désirant effectuer de telles Transactions donne pouvoir irrévocable à LCH.Clearnet SA d'annuler les instructions de règlement et de livraison concernant les Transactions dudit Adhérent Compensateur sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie qui n'ont pas encore été dénouées et de donner instruction à tout Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence d'annuler de telles instructions en cours et de cesser d'émettre toute instruction nouvelle, consécutivement à un Cas de Défaillance d'une Chambre de Compensation Associée ou une fermeture de service initiée par LCH.Clearnet SA ou par une Chambre de Compensation Associée. LCH.Clearnet SA pourra demander à tout moment à chaque Adhérent Compensateur une confirmation par écrit dudit pouvoir irrévocable.

LCH.Clearnet SA n'est pas responsable vis-à-vis des Adhérents Compensateurs des mesures prises par LCH.Clearnet SA dans le cadre des pouvoirs ci-dessus mentionnés

Section 2.2.4 Conservation des données

Sans changement.

Section 2.2.5 Tests

Sans changement.

CHAPITRE 3 - EXIGENCES CAPITALISTIQUES

Section 2.3.1 Dispositions générales communes

Sans changement.

Section 2.3.2 Dispositions relatives aux Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et Dérivés

Sans changement.

Section 2.3.3 Dispositions relatives aux Plateformes de Négociation et Appariement et MTS Italie

Article 2.3.3.1

Un Adhérent Compensateur Individuel exerçant des activités de compensation sur les Transactions exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement ~~et/ou~~ sur MTS Italie doit, sauf dérogation accordée en application de la présente Section, maintenir en permanence un montant de Fonds Propres de 100 millions d'euros ~~et appartenir à un Groupe Financier bénéficiant d'une notation à long terme au moins égale à 'BBB', attribuée par l'une des principales agences de notation internationales. En cas de notation multiple, la notation la plus stricte attribuée par l'une des principales agences de notation internationales sera retenue par LCH.Clearnet SA.~~

Si un Adhérent Compensateur ne peut répondre à ces exigences financières, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans la limite de 50 % des Fonds Propres minimaux requis, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2.3.3.2

Un Adhérent Compensateur Multiple exerçant des activités de compensation sur les Transactions exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement ~~et/ou~~ sur MTS Italie doit maintenir en permanence un montant de Fonds Propres de 400 millions d'euros ~~et appartenir à un Groupe Financier bénéficiant d'une notation à long terme au moins égale à "BBB", attribuée par l'une des principales agences de notation internationales. En cas de notation multiple, la notation la plus stricte attribuée par l'une des principales agences de notation internationales sera retenue par LCH.Clearnet SA.~~

Si un Adhérent Compensateur ne peut répondre à ces exigences financières, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans la limite de 50 % des Fonds Propres minimaux requis, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2.3.3.3

~~Dans le cas où le Groupe Financier est noté en dessous de la notation minimale BBB, le Dépôt de Garantie appelé à l'Adhérent Compensateur sera :~~

- ~~— multiplié par 110 % dans le cas d'un déclassement à BBB- ;~~
- ~~— multiplié par 200 % dans le cas d'un déclassement à BB+.~~

~~Pour toute notation inférieure à BB+, LCH.Clearnet SA peut, à sa discrétion, résilier l'adhésion selon les conditions énoncées dans le Chapitre 5 du Titre II.~~

Article 2.3.3.34

LCH.Clearnet SA peut moduler le niveau des exigences formulées aux Articles 2.3.3.1 et 2.3.3.23 pour tenir compte notamment de la situation financière consolidée, de la qualité des actionnaires, membres ou associés ainsi que de la forme juridique de l'Adhérent Compensateur.

Article 2.3.3.45

Si une Garantie à Première Demande est émise conformément aux Articles 2.3.3.1 et 2.3.3.2, l'identité de l'émetteur fera l'objet d'une appréciation de la part de LCH.Clearnet SA.

Les Garanties à Première Demande qui ont été émises par un Adhérent Compensateur au profit de LCH.Clearnet SA pour couvrir les obligations d'un autre Adhérent Compensateur, conformément aux Articles 2.3.3.1 et 2.3.3.2, réduisent les Fonds Propres de l'Adhérent Compensateur émetteur à due concurrence.

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET AUDIT

Sans changement.

CHAPITRE 5 - SUSPENSION ET RESILIATION D'ADHESION

Sans changement.

TITRE III - OPERATIONS DE COMPENSATION

Sans changement.

TITRE IV - GESTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Sans changement.

CHAPITRE 2 - EXIGENCES DE COUVERTURE

Sans changement.

CHAPITRE 3 - FONDS DE GESTION DE LA DEFAILLANCE

Article 4.3.0.1

Deux ~~catégories~~ de Fonds de Gestion de la Défaillance séparées sont mises en place par LCH.Clearnet SA :

- l'une, pour les ~~Personnes Agréées~~ **Adhérents Compensateurs** remplissant les critères financiers de la Section 2.3.2 et autorisées à compenser des Transactions sur les Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et Dérivés (à l'exclusion de MTS Italie) ~~ou sur Blue next~~. Ce fonds est appelé « Fonds de Gestion de la Défaillance Cash et Dérivés » ;
- l'autre, pour les Adhérents Compensateurs remplissant les critères financiers de la Section 2.3.3 et autorisés à compenser des Transactions exécutées ou déclarées sur les Plateformes de Négociation et Appariement, ou sur le Marché Réglementé MTS Italie. Ce fonds est appelé « Fonds de Gestion de la Défaillance - Fixed Income ».

Les objectifs de ces Fonds de Gestion de la Défaillance ~~et les méthodes de contribution~~ sont les mêmes dans les deux cas.

Cependant, **le Fonds de Gestion de la Défaillance Cash et Dérivés ne peut être utilisé que pour couvrir des pertes résultant d'un Cas de Défaillance concernant les activités cash et dérivés d'un Adhérent Compensateur et le Fonds de Gestion de la Défaillance - Fixed Income ne peut être utilisé que pour couvrir des pertes résultant d'un Cas de Défaillance concernant les activités « fixed income » d'un Adhérent Compensateur** ~~une défaillance sur les Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières ou Dérivés ne peut être couverte par le « Fonds Gestion de la Défaillance - Fixed Income » et vice versa.~~

Section 4.3.1 Contribution aux Fonds de Gestion de la Défaillance

Article 4.3.1.1

L'Adhérent Compensateur ~~(et/ou toute Personne Agréée)~~ doit contribuer à l'une et/ou à l'autre des ~~catégories~~ de Fonds de Gestion de la Défaillance mentionnées à l'Article 4.3.0.1 conformément aux dispositions déterminées dans une Instruction. Cette contribution dépendra de la Catégorie d'Instruments Financiers qu'il est autorisé à compenser et est réglée :

- en transférant du Collatéral à LCH.Clearnet SA ;

- ou en transférant directement ou indirectement à une banque centrale, dans les conditions déterminées par celle-ci, des actifs dont elle fixe elle-même la nature, en vue de l'émission par celle-ci d'une garantie au profit de LCH.Clearnet SA.

Dans le second cas, l'Adhérent Compensateur doit s'assurer de l'exécution de ses engagements par la banque centrale en contractant avec cette dernière un accord, acceptable pour LCH.Clearnet SA, permettant l'émission d'une telle garantie.

L'Adhérent Compensateur doit remplir son obligation de fournir des actifs éligibles à titre de Collatéral à la banque centrale dans les délais prévus par le Contrat de Garantie afin de permettre à celle-ci d'émettre une garantie au profit de LCH.Clearnet SA **concernant un Adhérent Compensateur** dans les délais et conditions fixés ci-dessus.

Article 4.3.1.2

Le montant de la contribution à l'un et/ou l'autre des Fonds de Gestion de la Défaillance de ~~l'd'un~~ Adhérent Compensateur est ~~calculé~~ déterminé en tenant compte ~~en fonction~~ du risque associé ~~aux à chacune de ses Positions Ouvertes (risque non couvert)~~ **audit Adhérent Compensateur**.

Article 4.3.1.3

LCH.Clearnet SA détermine une fois par mois le niveau de chaque Fonds de Gestion de la Défaillance et le montant de la contribution de chaque Adhérent Compensateur ~~(et / ou le montant de la contribution de chaque Personne Agréée)~~. Le montant total pouvant être appelé initialement doit au minimum couvrir le risque de fluctuation de l'Adhérent Compensateur à l'égard de son risque non couvert le plus élevé. La méthode de calcul de la contribution **ainsi que le montant de la contribution minimum applicable le cas échéant est sont fixés**fixée par Instruction. **Dès qu'il est autorisé à compenser une nouvelle Catégorie d'Instruments Financiers, et avant de commencer son activité à ce titre, tout Adhérent Compensateur doit s'acquitter de la contribution minimum au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné éventuellement applicable.**

Section 4.3.2 Mobilisation des Fonds de Gestion de la Défaillance

Article 4.3.2.1

Un Fonds de Gestion de la Défaillance est mobilisé **consécutivement à la survenance d'un Cas de Défaillance** ~~selon l'ordre établi dans~~ **conformément à l'Article 4.5.2.7 (à toutes fins utiles, il est précisé que LCH.Clearnet SA. est autorisée à mobiliser le Fonds de Gestion de la Défaillance par tirages partiels autant de fois que nécessaire pour couvrir les pertes encourues estimées de Adhérent Compensateur Défaillant résultant de, consécutives à ou en relation avec un Cas de Défaillance)**. ~~lorsqu'un Adhérent Compensateur ou une Personne Agréée contribuant à ce Fonds de Gestion de la Défaillance est déclaré(e) défaillant(e) par LCH.Clearnet SA.~~

Article 4.3.2.2

~~La quote part de l'Adhérent Compensateur ou de la Personne Agréée défaillant(e) dans le Fonds de Gestion de la Défaillance est utilisée en première ligne.~~

Article 4.3.2.3

~~En cas d'insuffisance, les quotes parts des autres Adhérents Compensateurs (ou Personnes Agréées, si applicable) sont utilisées au prorata de leur contribution à la date de survenance effective du Cas de Défaillance. Les contributions ainsi appelées ne peuvent excéder la contribution totale au Fonds de Gestion de la Défaillance fixée à la date de survenance effective du Cas de Défaillance.~~

~~Suite à la survenue d'un Cas de Défaillance, LCH.Clearnet SA peut effectuer des retraits partiels sur le Fonds de Gestion de la Défaillance, autant de fois que nécessaire, afin de couvrir les pertes estimées encourues par l'Adhérent Compensateur Défaillant et/ou la Personne Agréée défaillante sous réserve que le montant total des retraits n'excède pas le niveau du Fonds de Gestion de la Défaillance à la date de survenance effective du Cas de Défaillance.~~

Article 4.3.2.4

A la suite d'une mobilisation d'un des Fonds de Gestion de la Défaillance, les montants reçus d'une banque centrale en suite d'une garantie émise en faveur de LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 4.3.1.1, constituent un règlement valide des montants dus par l'Adhérent Compensateur concerné.

Article 4.3.2.54.3.2.3

Toute mobilisation d'un des Fonds de Gestion de la Défaillance par LCH.Clearnet SA doit servir à assurer l'exercice des obligations de celle-ci en application de la Section 1.3.2 et à assurer le remboursement des prêts, dépenses, intérêts, dommages et autres charges corollaires.

Article 4.3.2.64.3.2.4

À l'issue de l'exécution de ses obligations, LCH.Clearnet SA s'engage à reverser aux contributeurs au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une banque centrale s'il y a lieu, et en proportion de leur contribution respective, tout solde excédentaire ou profit éventuels résultant de ladite exécution.

Section 4.3.3 Réapprovisionnement du Rechargement des Fonds de Gestion de la Défaillance et continuité du service

A. Réapprovisionnement du Fonds de Gestion de la Défaillance Cash et Dérivés

Article 4.3.3.1

En Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur ~~et/ou d'une Personne Agréée~~, en application de la Réglementation de la Compensation ~~ou en application de la documentation juridique applicable aux Personnes Agréées~~, et de mobilisation du Fonds de Gestion de la Défaillance **Cash et Dérivés** concerné, chaque Adhérent Compensateur ~~et/ou Personne Agréée~~ (y compris l'Adhérent Compensateur Défaillant ~~et/ou la Personne Agréée défaillant(e)~~) devra verser obligatoirement une contribution complémentaire **au Fonds de Gestion de la Défaillance Cash et Dérivés** afin de ramener sa quote-part au niveau requis et ainsi de reconstituer le Fonds de Gestion de la Défaillance dans les proportions requises dans le délai déterminé. LCH.Clearnet SA ne peut, **consécutivement à cette reconstitution**, mobiliser de nouveau le Fonds de Gestion de la Défaillance **Cash et Dérivés** pour le même Cas de Défaillance.

LCH.Clearnet SA ne peut demander à un Adhérent Compensateur de contribution complémentaire au Fonds de Gestion de la Défaillance Cash et Dérivés, à la suite d'un Cas de Défaillance, qu'une seule fois entre le moment où l'Adhérent Compensateur donne son préavis de résiliation de la Convention d'Adhésion et la résiliation effective de cette Convention d'Adhésion. Ce délai est précisé dans la Convention d'Adhésion.

Article 4.3.3.2

Une Instruction fixe le montant global maximal de la contribution complémentaire que LCH.Clearnet SA peut appeler sur une période donnée.

Article 4.3.3.3

Une fois ces ~~plafond~~ **limites atteintes** ~~et selon les dispositions de l'Article 4.5.2.7~~, LCH.Clearnet SA utilise ~~ses~~ **les** autres ressources financières, **conformément à l'Article 4.5.2.7**, pour couvrir, si nécessaire, la perte restante ou la perte induite par le Cas de Défaillance sur cette même période d'un autre Adhérent Compensateur ~~et/ou d'une Personne Agréée~~.

Article 4.3.3.3

B. Contributions de Rechargement du Fonds de Gestion de la Défaillance - Fixed Income

Article 4.3.3.2

En Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur en application de la Réglementation de la Compensation, et dans le cas où le Fonds de Gestion de la Défaillance - Fixed Income a été mis en jeu et où LCH.Clearnet SA établirait qu'un certain pourcentage (tel que précisé dans une Instruction) de celui-ci a été utilisé, LCH.Clearnet SA peut, par avis écrit, requérir de chacun des autres Adhérents Compensateurs contribuant au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné, le versement et le maintien, entre les mains de LCH.Clearnet SA, d'un montant de contribution de rechargement (chacune une « Contribution de Rechargement ») conformément aux dispositions d'une Instruction. A toutes fins utiles, il est précisé que les Contributions de Rechargement sont considérées comme non financées aussi longtemps que LCH.Clearnet SA n'a pas émis un tel avis écrit.

C. Continuation du service fixed income

Article 4.3.3.3

En ce qui concerne uniquement les pertes découlant de l'activité « fixed income » d'un Adhérent Compensateur, si, après la survenance d'un Cas de Défaillance, LCH.Clearnet SA établit que les pertes résultant de ce Cas de Défaillance excèdent les montants devant lui être affectés en application de l'Article 4.5.2.7 (1) à (5)(a), LCH.Clearnet SA peut mettre en œuvre le dispositif d'allocation des pertes devant faire l'objet d'une Instruction (le « Dispositif d'Allocation des Pertes Fixed Income »), en vertu duquel, il est demandé aux Adhérents Compensateurs non-défaillants de supporter individuellement lesdites pertes à concurrence d'un montant ne pouvant excéder 100% de la contribution de chaque Adhérent Compensateur non-défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance - Fixed Income immédiatement avant la survenance dudit Cas de Défaillance (la « Contribution à la Continuation du Service »). La Contribution à la Continuation du Service s'ajoute aux contributions et aux Contributions de Rechargement de chaque Adhérent Compensateur non défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance - Fixed Income.

D. Effet sur la résiliation de l'adhésion des Adhérents Compensateurs fixed income

Article 4.3.3.4

Aussi longtemps qu'une procédure de gestion de la défaillance (telle que visée à l'Article 4.5.2.6) reste en cours concernant un Cas de Défaillance, et jusqu'à l'expiration de la Période de Défaillance Fixed Income mentionnée à l'Article 18 de l'Instruction IV.3-2, aucune démission ou résiliation de l'adhésion d'un Adhérent Compensateur fixed income ne peut prendre effet et tous les Adhérents Compensateurs non-défaillants fixed income (y compris les Adhérents Compensateurs démissionnaires et les Adhérents Compensateurs dont le statut d'Adhérent Compensateur doit être résilié pour quelque motif que ce soit) restent tenus de toutes les obligations prévues aux Articles 4.3.3.1, 4.3.3.2 et 4.3.3.3 ci-dessus et dans l'Instruction IV.3-2 concernant tout Cas de Défaillance survenu avant l'expiration de ladite Période de Défaillance Fixed Income.

Article 4.3.6.1

Section 4.3.4 Autres dispositions

Article 4.3.4.1

Le versement des montants précités ne dégage en rien l'Adhérent Compensateur Défaillant de ses obligations ni **de son obligation d'indemnisation** ~~du paiement~~ des dommages résultant du Cas de Défaillance.

Article 4.3.3.4.2

LCH.Clearnet SA rend compte sans délai des sommes prélevées sur le Fonds de Gestion de la Défaillance aux Adhérents Compensateurs.

Article 4.3.3.5

~~LCH.Clearnet SA ne peut demander à un Adhérent Compensateur de contribution complémentaire à la suite du Cas de Défaillance, qu'une seule fois entre le moment où l'Adhérent Compensateur donne son préavis de résiliation de la Convention d'Adhésion et la résiliation effective de cette Convention d'Adhésion. Ce délai est précisé dans la Convention d'Adhésion.~~

Le jour où la résiliation de la Convention d'Adhésion est devenue effective, **et sous réserve de la satisfaction complète par l'ex-Adhérent Compensateur de ses obligations à l'égard de LCH.Clearnet SA aux termes de la Réglementation de la Compensation ou de la Convention d'Adhésion**, LCH.Clearnet SA restituera à l'ex Adhérent Compensateur la partie de sa contribution qui n'a pas été utilisée.

CHAPITRE 4 - COLLATERAL

Sans changement.

CHAPITRE 5 - CAS DE DEFAILLANCE

Section 4.5.1 Notification du Cas de Défaillance

Article 4.5.1.1

La survenance d'un Cas de Défaillance doit être notifiée par tout moyen par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Article 4.5.1.2

Si un événement ou une circonstance qui aurait constitué ou provoqué un Cas de Défaillance Contractuelle constitue également un Cas d'Insolvabilité, il sera traité comme un Cas d'Insolvabilité.

Section 4.5.2 Mesures en Cas de Défaillance

Article 4.5.2.1

En **cas de survenance d'un** Cas de Défaillance, LCH.Clearnet SA peut, en collaboration avec l'Autorité Compétente concernée selon le cas, prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires afin de limiter son exposition et de minimiser les conséquences sur les participants du marché, que ces mesures soient prévues ou non dans les Règles de la Compensation.

Article 4.5.2.2

En **cas de survenance d'un** Cas de Défaillance, LCH.Clearnet SA peut, à sa discrétion, prendre les mesures visées ci-après ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire ou utile, tenant compte de la nécessité d'agir rapidement de la manière qu'elle juge la plus appropriée pour limiter son exposition et minimiser les conséquences sur les participants du marché :

- (i) demander à l'Entreprise de Marché concernée la suspension de toute activité de négociation de l'Adhérent Compensateur Défaillant,
- (ii) résilier ou suspendre la Convention d'Adhésion conclue entre LCH.Clearnet SA et l'Adhérent Compensateur Défaillant,
- (iii) requérir conseils et assistance de la part de l'Adhérent Compensateur Défaillant ou d'une tierce personne pour tout sujet lié au Cas de Défaillance, et cela aux frais de l'Adhérent Compensateur Défaillant,
- (iv) imposer des exigences supplémentaires en termes de Couverture et de Collatéral associé, afin de sécuriser l'exécution par l'Adhérent Compensateur Défaillant de ses obligations prévues par les Règles de la Compensation,
- (v) liquider le Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur Défaillant ou appeler, le cas échéant, la garantie banque centrale, afin de garantir l'exécution par l'Adhérent Compensateur Défaillant de ses obligations prévues par les Règles de la Compensation,
- (vi) se substituer à l'Adhérent Compensateur Défaillant pour exécuter ~~ses~~ obligations de règlement et/ou de livraison,
- (vii) imposer à l'Adhérent Compensateur Défaillant une pénalité pour retard de livraison ou de règlement dans les conditions et au taux fixés dans une Instruction,
- (viii) réclamer à l'Adhérent Compensateur Défaillant le paiement de dommages et intérêts et le remboursement des coûts engendrés par la survenance ou la gestion du Cas de Défaillance.

Article 4.5.2.3

L'Adhérent Compensateur Défaillant doit répondre à toutes les questions jugées nécessaires par LCH.Clearnet SA relatives au Cas de Défaillance et doit coopérer avec LCH.Clearnet SA de façon à gérer le Cas de Défaillance.

Article 4.5.2.4

1. Si l'Adhérent Compensateur Défaillant semble incapable ou sur le point d'être incapable de remplir les obligations au titre d'une ou plusieurs Transactions ou ses engagements au titre de la Réglementation de la Compensation, LCH.Clearnet SA peut déclarer, si elle le juge raisonnablement fondé, la situation comme un Cas de Défaillance Contractuelle.
2. LCH.Clearnet SA est libre d'apprécier que les cas visés ci-après, sans que cette liste soit limitative, peuvent être constitutifs d'un Cas de Défaillance Contractuelle :
 - le non-paiement ou la non-livraison dans les délais impartis de toute somme ou de tout Instrument Financier ou actif dû à LCH.Clearnet SA au titre des Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant,

- le défaut de versement des Dépôts de Garantie, Marges, Fonds Complémentaires et autres Couvertures telles que définies dans l'Article 4.2.0.4 appelés par LCH.Clearnet SA ou de la contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance dans les délais impartis,
 - l'échec d'une procédure de rachat ou de revente en cas de Suspens.
3. En Cas de Défaillance Contractuelle et sans préjudice des dispositions de l'Article 4.5.2.2, LCH.Clearnet SA et l'Adhérent Compensateur Défaillant doivent coopérer pour trouver un accord mutuellement satisfaisant visant à résoudre le Cas de Défaillance Contractuelle.
 4. Si un tel accord n'est pas trouvé dans un délai raisonnable, LCH.Clearnet SA peut, à sa discrétion, prendre les mesures suivantes ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire ou utile pour l'exécution des obligations de l'Adhérent Compensateur Défaillant :
 - (i) enregistrer uniquement les nouvelles Transactions au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant, si LCH.Clearnet SA juge qu'elles contribuent à réduire les risques de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;
 - (ii) acheter, emprunter ou vendre des Valeurs Mobilières pour le compte de l'Adhérent Compensateur Défaillant afin d'assurer le règlement des Transactions enregistrées en son nom ;
 - (iii) dénouer les Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant via un paiement en espèces ;
 - (iv) déclarer une ou plusieurs obligations exigibles et payables, convertir les obligations de livraison de l'Adhérent Compensateur Défaillant ou de LCH.Clearnet SA en obligations de règlement sur la base du Prix de Dénouement à la date d'estimation, et compenser toutes les obligations réciproques de règlement de l'Adhérent Compensateur Défaillant et de LCH.Clearnet SA ; ainsi les obligations de règlement de l'Adhérent Compensateur Défaillant seront considérées satisfaites en tout ou en partie dans la limite d'un montant net ;
 - (v) si LCH.Clearnet SA considère que ces mesures sont nécessaires, compte tenu du besoin d'agir rapidement, LCH.Clearnet SA a le droit mais pas l'obligation de décider, dans le cadre de la loi française, de :
 - a) transférer les Positions Non-Maison enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant, et/ou
 - b) liquider les Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Article 4.5.2.5

En Cas d'Insolvabilité et sans préjudice des dispositions de l'Article 4.5.2.2, LCH.Clearnet SA a le droit, mais non l'obligation, de décider, dans le cadre de la loi française, de :

- (I) transférer à un autre Adhérent Compensateur les Positions Non-Maison enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant et/ou de
- (II) liquider les Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

En Cas d'Insolvabilité, ~~et aux termes de l'Article 4.3.1.5,~~ les droits et obligations de l'Adhérent Compensateur Défaillant au titre de sa participation au Système de la Compensation opéré par LCH.Clearnet SA seront exclusivement régis par la loi française. La loi de l'Etat dans lequel des procédures d'insolvabilité contre l'Adhérent Compensateur Défaillant sont initiées ne sera pas applicable.

Article 4.5.2.6

La procédure de gestion de la défaillance applicable aux Transactions exécutées ou déclarées sur les Plateformes de Négociation et Appariement, ou sur le Marché Réglementé MTS Italie est précisée dans une Instruction.

Le transfert et la liquidation des Positions Ouvertes, selon le cas, doivent être exécutés conformément aux conditions prévues dans une Instruction, en tenant compte, d'une part, du besoin d'agir rapidement selon la manière jugée la plus appropriée par LCH.Clearnet SA afin de limiter son exposition et de minimiser les conséquences sur les participants du marché, et d'autre part de la Structure de Comptes de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Les Adhérents Compensateurs doivent informer leurs Clients et Membres Négociateurs (Associés), dès le début de leurs relations, (i) de la Structure de Comptes adoptée et (ii) en Cas de Défaillance, des conséquences d'une telle Structure de Comptes, telles que décrites dans une Instruction.

Article 4.5.2.7

Pour remplir ses obligations au titre des Règles de la Compensation, LCH.Clearnet SA utilise les ressources disponibles dans l'ordre qui suit :

- (1) tout Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur Défaillant ~~et/ou par la Personne Agréée~~ **pour répondre à tout appel de Couverture, y compris out appel de Couverture additionnelle**, quelque soit le marché sur lequel les Transactions ont été exécutées ; **étant entendu que tout Collatéral relatif à des Transactions exécutées ou reportées sur les Plateformes de Négociation ou d'Appariement, ou sur MTS Italie d'une part et sur les Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et/ou Dérivés (a l'exclusion des transactions négociées sur MTS Italie) d'autre part, est appliqué en premier lieu aux pertes résultant de ladite activité respectivement, jusqu'à ce que lesdites pertes soient absorbées ;**
- (2) ~~la contribution individuelle de l'Adhérent Compensateur Défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné et/ou de la Personne Agréée conformément à l'Article 4.3.2.2 ;~~

le cas échéant, tout autre Collatéral **ou tout surplus d'actifs déposé par l'Adhérent Compensateur Défaillant** ou toute Garantie à Première Demande émise **par ou en relation avec l'Adhérent Compensateur Défaillant en faveur de LCH.Clearnet SA. Ce surplus d'actifs est affecté à la couverture des pertes encourues sur les Transactions exécutées ou reportées sur les Plateformes de Négociation ou d'Appariement, ou sur MTS Italie d'une part et sur les Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et/ou Dérivés (a l'exclusion des transactions négociées sur MTS Italie) d'autre part, au prorata, sur la base du surplus de pertes (c'est-à-dire les pertes non couvertes par les 1 et 2 ci-dessus) encourues sur ces marchés Services de Compensation respectivement ;**

- (3) **la contribution individuelle de l'Adhérent Compensateur Défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance ;**

(4) en ce qui concerne uniquement les pertes découlant de Transactions exécutées ou reportées sur les Plateformes de Négociation ou d'Appariement, ou sur MTS Italie, le paiement par LCH.Clearnet SA, sur ses ressources propres dédiées, conformément à l'article 45.4 du Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, telles que déterminées à tout moment dans un Avis

(5) (a) le Collatéral disponible déposé par les autres Adhérents Compensateurs ~~et/ou Personnes Agréées~~ au titre de leur contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance **concerné** conformément à l'Article 4.3.12.13, **y compris toute contribution complémentaire déposée** conformément à l'Article 4.3.3.1 **ainsi que toute Contribution de Rechargement** déposée ~~ou le Collatéral disponible déposé~~ au titre du réapprovisionnement au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné, conformément à l'Article 4.3.3.2, **proportionnellement à la part respective que représente ces autres Adhérents Compensateurs dans les contributions des Adhérents Compensateurs non-défaillants au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné;**

(b) les Contributions à la Continuation du Service versées par les Adhérents Compensateurs non-défaillants conformément à l'Article 4.3.3.3 ;

(6) le capital de LCH.Clearnet SA.

Une Instruction précise les modalités d'application, les conditions et les seuils applicables.

Si le Collatéral déposé par les autres Adhérents Compensateurs au titre de leur contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance est également utilisé **ou si un paiement est effectué conformément au 4 ci-dessus**, le montant de ce Collatéral **ou de ce paiement** constituera une créance de LCH.Clearnet SA à l'encontre de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

ARTICLE 4.5.2.8

Tous les coûts et dépenses supportés par LCH.Clearnet SA, résultant d'un Cas de Défaillance sont imputés sur les Couvertures de l'Adhérent Compensateur Défaillant ou, le cas échéant, sur tout fonds mis à disposition par ledit Adhérent Compensateur Défaillant auprès de LCH.Clearnet SA. **Sous réserve de l'exécution par l'Adhérent Compensateur Défaillant de toutes ses obligations en vertu de la Réglementation de la Compensation et de la Convention d'Adhésion, de la finalisation du processus de gestion de la défaillance, et sous réserve du paiement par l'Adhérent Compensateur Défaillant de toutes sommes pouvant rester dues à LCH.Clearnet SA, tout solde positif est** ~~Le solde est restitué à l'Adhérent Compensateur Défaillant après que LCH.Clearnet SA ait pu s'assurer que l'Adhérent Compensateur Défaillant est déchargé de toutes ses obligations.~~

Article 4.5.2.9

En cas de liquidation des Positions Ouvertes d'un Adhérent Compensateur Défaillant acheteur, tout excédent de Collatéral est restitué à l'Adhérent Compensateur Défaillant acheteur sous réserve :

- du règlement par LCH.Clearnet SA des sommes dues à(aux) l'(les) Adhérent(s) Compensateur(s) vendeur(s) non-défaillant(s),
- du dénouement par LCH.Clearnet SA des Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur Défaillant acheteur et du calcul de tous les coûts engendrés par la gestion du Cas de Défaillance, y compris les coûts de Transaction.

Tout profit issu de la vente **par LCH.Clearnet SA** des Valeurs Mobilières reçues de l'Adhérent Compensateur vendeur non-défaillant est compensé avec les montants dus par l'Adhérent Compensateur Défaillant à LCH.Clearnet SA.

Article 4.5.2.10

Le solde des Couvertures et de toute Couverture complémentaire appelée – après affectation des coûts induits des procédures de rachat et des dépenses nécessaires au traitement du Cas de Défaillance est restitué à l'Adhérent Compensateur Défaillant vendeur sous réserve que :

- l'(les) Adhérent(s) Compensateur(s) acheteur(s) non-défaillant(s) prenne(nt) livraison des Instruments Financiers ou reçoive(nt) un règlement en espèces en substitution de la livraison.
- LCH.Clearnet SA calcule tous les coûts et n'ait aucun emprunt en cours lié au traitement du Cas de Défaillance.

Tout profit issu du rachat et de la livraison **par LCH.Clearnet SA** des Valeurs Mobilières à l'Adhérent Compensateur non-défaillant acheteur est affecté au règlement des sommes dues par l'Adhérent Compensateur Défaillant à LCH.Clearnet SA.

Article 4.5.2.11

En Cas de Défaillance, LCH.Clearnet SA n'est plus tenue de respecter les délais de la procédure de rachat tels que fixés dans une Instruction.

Article 4.5.2.12

Pour les Pensions Livrées à départ différé, si l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant, l'Adhérent Compensateur non défaillant ne reçoit pas les Valeurs Mobilières, ne paie pas le montant en espèces afférant et reçoit uniquement le montant des intérêts correspondant à la Pension Livrée, dont la date de dénouement théorique de la Transaction de Restitution n'excède pas quatre (4) Jours de Compensation après la déclaration du défaut. Cependant, LCH.Clearnet SA peut étendre ce délai autant que nécessaire jusqu'au dénouement de la procédure de liquidation.

Article 4.5.2.13

Les mesures prises par LCH.Clearnet SA lors d'un Cas de Défaillance sont notifiées par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur Défaillant et à toute tierce personne jugée nécessaire par LCH.Clearnet SA.

Section 4.5.3 Dispositions applicables aux produits financiers négociés sur les marchés opérés par Euronext Paris

Sans changement.

Section 4.5.4 Cas de Défaillance affectant une Chambre de Compensation Associée et conséquences sur les Adhérents Compensateurs

Article 4.5.4.0

Pour les besoins de la présente Section, Chambre de Compensation Associée désigne la Cassa di Compensazione e Garanzia.

Article 4.5.4.1

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée (un "Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée"), LCH.Clearnet SA informe promptement les Adhérents Compensateurs actifs sur les Transactions fixed income portant sur les emprunts d'Etat de l'Italie ("Transactions Fixed Income Italiennes") et cesse, avec effet immédiat, d'accepter de compenser ou d'enregistrer ou de nover toute nouvelle Transaction Fixed Income Italienne émanant de la Chambre de Compensation Associée ou de tout Adhérent Compensateur, directement ou indirectement, dans son Système de Compensation des Produits de Taux et peut, en coordination avec l'Autorité Compétente, le cas échéant, prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire concernant le lien d'interopérabilité avec la Chambre de Compensation Associée afin de contenir son exposition et de réduire l'impact général sur les marchés (y compris par la vente de Valeurs Mobilières acquises auprès d' Adhérents Compensateurs et qui ne peuvent faire l'objet d'une livraison en raison d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée), que ces mesures soient ou non prévues par les Règles de la Compensation.

Article 4.5.4.2

LCH.Clearnet SA peut, en particulier, à sa seule discrétion, prendre l'une quelconque des mesures suivantes ou toute autre mesure qu'elle estime utile ou nécessaire compte tenu de la nécessité d'agir promptement de la façon que LCH.Clearnet SA estime la plus appropriée pour contenir son exposition et pour réduire les effets sur les participants du marché :

- (a) obtenir les conseils et l'assistance de tiers que LCH.Clearnet SA estime nécessaires pour toute question relative à ou découlant d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée ;
- (b) vendre toute Valeur Mobilière livrée par un Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA en relation avec des Transactions Fixed Income Italiennes et les Lignes de Négociation et Positions Ouvertes associées impliquant la Chambre de Compensation Associée et qui n'ont pas été livrées à la Chambre de Compensation Associée en raison du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée ;
- (c) annuler, dans la mesure du possible, toute instruction de règlement relative à des Transactions Fixed Income Italiennes et toute Ligne de Négociation et Position Ouverte associée non encore dénouées, et instruire tout Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD ainsi que les systèmes de règlement-livraison, directement ou indirectement, d'annuler lesdites instructions pendantes et d'arrêter d'émettre de nouvelles instructions y relatives.

Article 4.5.4.3

Toutes Lignes de Négociation en cours et Positions Ouvertes de la Chambre de Compensation Associée et des Adhérents Compensateurs résultant de Transactions Fixed Income Italiennes déjà exécutées et enregistrées sont résiliées à la date de notification d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée. Ni LCH.Clearnet SA ni les Adhérents Compensateurs non-défaillants n'ont l'obligation d'effectuer tout paiement ou livraison supplémentaire relativement à toute Ligne de Négociation ou Position Ouverte entre eux qui, sans le jeu du présent Article 4.5.4.3, seraient devenus exigibles ou requis à la date de notification du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée ou après celle-ci, et toute obligation d'effectuer un tel paiement ou livraison supplémentaire qui aurait été requis autrement relativement à cette Ligne de Négociation ou Position Ouverte, est satisfaite par le

règlement (que ce soit par paiement, par compensation ou autrement) du Montant Adhérent Compensateur Positif, ou du Montant Adhérent Compensateur Négatif, selon le cas, tel que prévu par les Articles 4.5.4.4 and 4.5.4.5 ci-dessous.

Article 4.5.4.4

Sur la base des valeurs de résiliation établies pour chaque Ligne de Négociation et Position Ouverte en cours mentionnées à l'Article 4.5.4.3 ci-dessus par LCH.Clearnet SA agissant de manière commercialement raisonnable, un décompte est effectué à la date de notification d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée de ce qui est dû pour chaque Adhérent Compensateur actif sur les Transactions Fixed Income Italiennes, par cet Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA et par LCH.Clearnet SA à cet Adhérent Compensateur relativement à ces Lignes de Négociation et Positions Ouvertes, et les sommes dues par l'Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA sont compensées avec les sommes dues par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur au titre de ces Lignes de Négociation et Positions Ouvertes (à l'exclusion des Marges Initiales ou additionnelles fournies par chaque Adhérent Compensateur) (le résultat est qualifié de "Montant Adhérent Compensateur Positif" si les sommes dues par l'Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA sont supérieures aux sommes dues par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur et de "Montant Adhérent Compensateur Négatif" si les sommes dues par LCH.Clearnet SA à l'Adhérent Compensateur sont supérieures aux sommes dues par l'Adhérent Compensateur à LCH.Clearnet SA). Tout Montant Adhérent Compensateur Positif doit être payé immédiatement par les Adhérents Compensateurs concernés à LCH.Clearnet SA.

Article 4.5.4.5

LCH.Clearnet SA détermine le montant résultant de (A) la somme (i) de la Marge Initiale et de la Marge additionnelle fournies par la Chambre de Compensation Associée disponibles et (ii) de tous les Montants Adhérents Compensateurs Positifs, diminuée de (B) la somme de (i) toute perte résultant de la vente par LCH.Clearnet SA de toutes Valeurs Mobilières livrées par les Adhérents Compensateurs à LCH.Clearnet SA en relation avec les Transactions Fixed Income Italiennes impliquant la Chambre de Compensation Associée et qui n'ont pas été livrées à la Chambre de Compensation Associée en raison du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée et de (ii) toute Marge due par la Chambre de Compensation Associée et qui reste impayée à sa date d'exigibilité et (iii) de tous coûts raisonnables résultant de la gestion par LCH.Clearnet SA du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée (le montant ainsi obtenu constitue le "Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée"), et

- (a) si le Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée est positif et suffisant pour couvrir le paiement par LCH.Clearnet SA en totalité des Montants Adhérents Compensateurs Négatifs, ledit paiement est effectué par LCH.Clearnet SA dans sa totalité,
- (b) si le Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée est positif mais n'est pas suffisant pour couvrir le paiement par LCH.Clearnet SA en totalité des Montants Adhérents Compensateurs Négatifs, ledit paiement est effectué par LCH.Clearnet SA en partie seulement, au prorata de la proportion que, pour chaque Adhérent Compensateur, (i) le Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée multiplié par le Montant Adhérent Compensateur Négatif représente par rapport (ii) à la somme totale des Montants Adhérents Compensateurs Négatifs,

- (c) **si le Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée est négatif, aucun paiement de Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée n'est effectué par LCH.Clearnet SA, et la perte restante est répartie entre tous les Adhérents Compensateurs – fixed income, au prorata de leur participation respective dans le Fonds de Gestion de la Défaillance - fixed income précédemment à la survenance du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée, et ledit montant est payé immédiatement par les Adhérents Compensateurs - fixed income à LCH.Clearnet SA.**

Article 4.5.4.6

Il est précisé à toutes fins utiles que la gestion par LCH.Clearnet SA d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée tel que visé ci-dessus n'a pas d'impact sur la continuation du Système de la Compensation des Produits de Taux autrement qu'en relation avec les Transactions Fixed Income Italiennes.